



# PRÉFET DE L'AIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Le directeur,

à

Monsieur le préfet

Direction des collectivités et de l'appui territorial  
Bureau de l'urbanisme de l'aménagement et des  
installations classées

Dossier suivi par : E. Meyer-Delion  
Service Protection et Gestion de l'Environnement  
Unité pilotage et gestion  
[ddt-spge-pg@ain.gouv.fr](mailto:ddt-spge-pg@ain.gouv.fr)  
tél. 04 74 50 67 50

Bourg-en-Bresse, le 20/07/2026

Objet : DAE volet ICPE- Projet de Data Center sur le site du PIPA à Blyes

Vous m'avez adressé, pour contribution dans le cadre de la phase de recevabilité, le dossier de demande d'autorisation environnementale – volet installations classées – concernant le projet de Data Center sur le site du PIPA à Blyes.

En réponse à votre demande, je porte à votre connaissance les éléments d'analyse suivants, au titre de la mise en œuvre des politiques publiques confiées à la direction départementale des territoires :

- **service protection et gestion de l'environnement - unité gestion de l'eau - Myriam CROUZIER :**

Le projet n'impacte pas de zone humide.

En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales : les eaux de toiture sont gérées in situ à la parcelle par infiltration pour une période de retour de 30 ans et les eaux de voirie sont raccordées sur le réseau de la ZAC.

Par conséquent pas de remarque sur ce dossier.

- **service protection et gestion de l'environnement - unité nature - Jean RAUTURIER :**

L'évaluation des incidences Natura 2000 figure en annexe 5 aux pages 9 et 10 ainsi que 174 à 184.

Une aire d'étude éloignée est figurée en page 174, elle est centrée sur la construction du bâtiment PIPA-DC1 et elle est expliquée en page 13.

L'évaluation des incidences Natura 2000 fait l'hypothèse que seuls les sites Natura 2000 recoupant cette aire sont susceptibles d'être affectés par le projet. Sauf erreur, la justification scientifique de cette hypothèse ne figure pas dans le dossier. Or il ne peut pas être exclu a priori que d'autres sites Natura 2000 plus éloignés puissent accueillir des espèces susceptibles de se rendre dans la zone des effets du projet.

Il est indiqué (annexe 5, page 180) : « Pour les autres espèces (hors chiroptères) à l'origine de la désignation des sites, l'absence [...] de lien fonctionnel entre l'aire d'étude rapprochée et les sites Natura 2000 permet de les exclure de l'analyse. »

Toutefois, il ne semble pas acquis également a priori que la zone des effets du projet se cantonne à l'aire d'étude rapprochée définie page 13 comme «aire d'étude des effets directs ou indirects de projet (positionnement des aménagements, travaux et aménagements connexes) ». D'autres facteurs d'effets inhérents au projet ne peuvent être écartés a priori.

Le projet comporte un raccordement RTE. Il est précisé qu'« au titre de la notion de projet au sens du code de l'environnement, la partie raccordement électrique du client réalisée par RTE doit être intégrée à l'étude d'impact du projet du client » (étude d'impact, page 289). « La notion de « projet », au sens de la directive « habitats », englobe celle de « projet », au sens de la directive EIE, de sorte que, si une activité relève de la directive EIE, elle doit, à plus forte raison, relever de la directive « habitats » » (Arrêt CJUE, 07/12/2023, *Latvijas valsts meži*, C-434/22, ECLI:EU:C:2023:966, point 37).

L'évaluation des incidences Natura 2000 devrait ainsi également porter sur la partie raccordement RTE du projet.

L'annexe 12 relative à cette partie mentionne : « De même, le projet étant soumis à évaluation environnementale, une évaluation d'incidences Natura 2000 complète sera rédigée. »

Cette évaluation des incidences Natura 2000 n'existe donc pas à ce stade.

L'évaluation des incidences Natura 2000 présente dans le dossier mentionne également (« 5.6.1 Description sommaire des projets intégrés à l'analyse », annexe 5, page 184) : « D'après les informations transmises par EGIS, aucun autre projet d'aménagement n'est susceptible de porter atteinte au site Natura 2000 traité ici. »

Toutefois, sauf erreur, les informations précitées ne figurent pas dans le dossier.

Le dossier comporte une annexe 9 « Consommation d'eau » associée au permis de construire comportant une partie « 4.2 Extrait de la promesse de vente qui mentionne une autorisation de pomper dans la nappe jusqu'à 250 000m<sup>3</sup>/an » faisant état de « possibilité et autorisation d'un pompage dans la nappe pour consommation d'eau (quantité : 250 000m<sup>3</sup>/an) [...] disposer de marges de manœuvre en matière de prélèvements hydriques constitue un enjeu stratégique pour garantir la pérennité, l'adaptabilité et l'attractivité du projet. Ainsi, PIPA-DC1 réaffirme son souhait de maintenir l'ensemble des capacités d'usage et de pompage initialement prévues » (annexe 9, page 16).

Par conséquent, un pompage dans la nappe conditionne la pérennité du projet selon les prévisions du maître d'ouvrage et répond à ses besoins technico-économiques. Il fait donc partie de celui-ci au sens de la notion de projet précitée.

Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Basse vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône » (version du 30 mars 2023) précise :

« Les échanges nappes-rivières-milieux annexes sont primordiaux pour le fonctionnement écologique des milieux » (page 46) ;

« La nappe participe au soutien d'étiage par l'apport d'eau fraîche en quantité significative » (page 49) ;

L'assèchement compte au nombre des principales menaces en lien avec les tendances naturelles et les activités humaines identifiées sur les objectifs de conservation du site (page 52 à 57).

Aussi, les effets du projet sur la nappe, qui ne se limitent pas à l'aire d'étude rapprochée et dont les effets cumulés ne peuvent être exclus a priori, sont susceptibles d'incidences quant aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Basse vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône ». Ils doivent nécessairement être analysés dans l'évaluation des incidences Natura 2000 du projet au sens des dispositions réglementaires qui le concerne.

L'évaluation des incidences Natura 2000 présentent donc, pour les raisons précitées, des insuffisances au sens de l'article L414-4 du code de l'environnement.

- **service agriculture et forêts - mission foncière - Alice JOSSERAND :**

En premier lieu, il convient de noter qu'au vu des éléments, le projet n'est pas soumis à étude préalable agricole.

En effet, la partie agricole en zone AU n'atteint pas le seuil départemental de 2 ha.

Il est à noter que les mesures de compensation environnementale sont positionnées sur 8,75 ha des terres agricoles arables, actuellement exploitées, même si intégrées au parcellaire du PIPA. Ces mesures de compensation viendront contraindre l'exploitation agricole des parcelles.

Il est nécessaire que les mesures de compensation environnementale ne soient pas positionnées sur des terres agricoles afin de ne pas pénaliser les exploitants.

- **service urbanisme et risques - unité prévention des risques - Stéphane GUINOT :**

Par message en date du 3 juillet dernier, vous me sollicitez sur un projet de construction d'un centre de données (data center) comprenant 2 bâtiments de 8 500 m<sup>2</sup> sur une partie du terrain cadastré sous le n°55 section AB d'une contenance de 44 991 m<sup>2</sup> sur la commune de BLYES.

En l'état actuel des connaissances, le projet n'est pas situé dans une zone exposée à un risque d'inondation par débordement de cours d'eau de la rivière d'Ain.

L'étude d'impact recense les risques naturels et technologiques sur le site et à sa proximité immédiate (p 283/284).

Concernant l'aléa retrait-gonflement des argiles, l'arrêté du 9 janvier a actualisé la carte des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux. Cette nouvelle carte est opposable depuis le 1er juillet 2026 et le secteur sur lequel sera implanté le centre de données est

situé dans une zone d'aléa moyen : il faudra tenir compte de cette évolution dans le dimensionnement de ces futurs ouvrages.

De plus, les ouvrages de gestion des eaux pluviales (tranchées drainantes, noues d'infiltration) sont dimensionnés pour des événements d'occurrence trentennale : je n'ai toutefois pas trouvé d'études spécifiques de dimensionnement de ces ouvrages.

Il est surprenant de ne pas voir ce type d'informations dans une étude d'impact pour un projet de cette ampleur.

En dehors des évolutions sur le risque lié au retrait-gonflement des argiles, pas d'autre observation à formuler.

La cheffe de service adjointe,